



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 21 juillet 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6288 Projet de loi relative aux déchets
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
2. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, M. Camille Gira, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Robert Schmit, de l'Administration de l'environnement,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. 6288 Projet de loi relative aux déchets

Les membres de la Commission constatent tout d'abord que le projet de loi sous rubrique a pour principal objectif de transposer la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Or, ladite

directive aurait dû être transposée en droit national pour le 12 décembre 2010. Il s'ensuit que le projet de loi 6288 revêt un caractère urgent et qu'il devra être évacué dans les meilleurs délais.

Est également évoqué le principe du pollueur-payeur. Ce principe avait déjà été intégré dans la loi modifiée du 17 juin 1994 relative aux déchets ; il figure à présent dans la directive 2008/98/CE précitée. Les membres de la commission parlementaire sont conscients du fait qu'il s'agit là d'une notion complexe et que l'application à la lettre de ce principe n'est pas satisfaisante. Certains sont notamment d'avis qu'il n'est pas judicieux de l'appliquer par rapport au poids du déchet, mais qu'il faudrait plutôt l'appliquer par rapport à la « qualité » du déchet, c'est-à-dire par rapport à la complexité de son recyclage ou de son élimination.

S'ensuit un échange de vues relatif à la collecte séparée et aux taxes y afférentes. De l'avis unanime des membres de la Commission, la collecte séparée doit être renforcée. Après avoir signalé qu'une vingtaine de communes à travers le pays pèsent les déchets et appliquent des taxes proportionnelles à la production réelle de déchets, Monsieur le Ministre délégué rappelle que la directive 2008/98/CE impose aux Etats membres des taux de recyclage à atteindre d'ici 2020 (50% pour les déchets ménagers et assimilés et 70% pour les déchets de construction et de démolition). Il se déclare convaincu que le Luxembourg atteindra, voire dépassera, ces objectifs. Dans ce contexte, les membres de la Commission déplorent le fait que le tri ne soit pas partout pratiqué de manière systématique, ne serait-ce que par manque de place comme dans les immeubles résidentiels. Monsieur le Ministre délégué dit étudier cette problématique et est d'avis qu'un emplacement dédié à la collecte séparée devrait être prévu dès la planification et la construction des immeubles résidentiels.

Certains membres de la commission parlementaire estiment que le projet de loi entre, sur certains points, trop dans le détail et qu'il est parfois trop uniformisé. Ils sont à cet égard d'avis que le texte devrait se borner à fixer des objectifs à atteindre et laisser aux acteurs sur le terrain le choix des moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Ils font en outre valoir qu'une solution nationale n'est pas forcément la meilleure démarche et qu'une flexibilité accrue pourrait s'avérer nécessaire afin d'éviter certains effets pervers

Pour finir, la question de l'exportation des déchets est évoquée. Il est rappelé qu'en 2009, 505.138 tonnes de déchets non ménagers ont été exportés, et ce en grande partie vers l'Allemagne (87,7%). Monsieur le Ministre délégué rappelle que l'UE impose à chaque pays le principe de l'autosuffisance au niveau de l'élimination des déchets ménagers et inertes. Pour ces types de déchets, des capacités d'élimination suffisantes sont disponibles au Luxembourg. Un recours à des installations d'élimination situées à l'étranger n'est donc pas nécessaire. Par contre, il est évident qu'en égard à sa petite taille, notre pays ne parviendra pas à être autosuffisant pour tous les types de déchets.

*

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat du 28 juin 2011.

Remarques préliminaires

- 1) Le Conseil d'Etat se demande si les avis des chambres professionnelles ont été demandés ; il estime que la Chambre de commerce, la Chambre des métiers et la Chambre d'agriculture devraient être consultées. Le Ministère informe que les avis des chambres professionnelles ont été demandés, mais qu'ils ne sont pas encore disponibles. Les membres de la Commission décident donc de procéder à l'examen des articles du projet de loi, tout en se réservant le droit de revenir sur d'éventuelles décisions, à la lumière de remarques pertinentes des chambres professionnelles ;

- 2) le Conseil d'Etat estime que, d'un point de vue légistique, il y a lieu d'indiquer la subdivision des articles en paragraphes par des chiffres arabes figurant entre parenthèses, au lieu de les faire suivre par un point. En outre, l'énumération à l'intérieur d'un paragraphe est à indiquer par des lettres a), b), ... au lieu d'utiliser des tirets. La Commission du Développement durable décide de suivre les suggestions du Conseil d'Etat et de procéder aux modifications nécessaires.

Intitulé

De l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu d'ajouter à l'intitulé les lois que le projet de loi tend à modifier et d'insérer un article sous le dernier chapitre prévoyant un intitulé abrégé. L'intitulé du projet de loi se lira dès lors comme suit :

Projet de loi relative à la gestion des déchets, et modifiant 1. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ; 2. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

La commission parlementaire décide de retenir le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit l'objet et le champ d'application de la loi et se lit comme suit :

Art. 1. Objet et champ d'application

La présente loi a comme objet l'établissement de mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets. Elle vise également la réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation.

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'article 1er n'est pas normatif et qu'il pourrait dès lors être supprimé. Il est cependant d'accord de le maintenir dans le but de ne pas prêter de motif pour contester la transposition correcte de la directive 2008/98/CE.

En outre, le Conseil d'Etat a du mal à saisir la portée de la deuxième phrase et notamment celle des termes « *des incidences globales* » ; il propose de supprimer ces termes et de libeller la deuxième phrase comme suit : « *Elle vise également la réduction de l'utilisation et l'amélioration du niveau de rendement des ressources.* » La commission parlementaire décide pourtant de maintenir le texte proposé par le Gouvernement, car l'expression « *des incidences globales* » trouve son origine dans la directive 2008/98/CE.

Article 2

L'article 2 énumère les produits, substances et matériaux qui sont exclus du champ d'application de la loi. Il se lit comme suit :

Art. 2. Exclusions du champ d'application

(1) Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- a) *les effluents gazeux émis dans l'atmosphère et le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans des formations géologiques conformément à la législation relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ou exclu du champ d'application de ladite loi en vertu de son article 2, paragraphe 1;*

- b) *les sols non pollués et autres matériaux géologiques naturels excavés au cours d'activités de construction lorsqu'il est certain que les matériaux seront utilisés aux fins de construction dans leur état naturel sur le site même de leur excavation;*
 - c) *les déchets radioactifs;*
 - d) *les explosifs déclassés;*
 - e) *les matières fécales, à condition qu'elles ne relèvent pas du paragraphe (3), point b), la paille et autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole ou pour la production d'énergie à partir d'une telle biomasse au moyen de procédés ou de méthodes qui ne nuisent pas à l'environnement et ne mettent pas en danger la santé humaine.*
- (2) *Les sols in situ, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente sont exclus du champ d'application de la présente loi à partir du moment où ils sont couverts par d'autres dispositions légales ou réglementaires.*
- (3) *Sont exclus du champ d'application de la présente loi, dans la mesure où ils sont déjà couverts par d'autres dispositions légales ou réglementaires:*
- a) *les eaux usées;*
 - b) *les sous-produits animaux, y compris les produits transformés couverts par la réglementation européenne (UE) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, à l'exception de ceux qui sont destinés à l'incinération, la mise en décharge ou l'utilisation dans une installation de biogaz ou de compostage;*
 - c) *les carcasses d'animaux morts autrement que par abattage, y compris les animaux mis à mort pour l'éradication d'une épizootie, et qui ont été éliminées conformément à la réglementation européenne (UE) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine;*
 - d) *les déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation des carrières, couverts par la législation en matière de gestion des déchets de l'industrie extractive.*
- (4) *Sans préjudice des obligations prévues par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres sont exclus du champ d'application de la présente loi, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux.*

Les produits, substances et matériaux visés au paragraphe 1er sont ceux qui sont exclus d'office de la loi. Au point a), référence est faite à « *la législation relative au stockage géologique du dioxyde de carbone* ». Le Conseil d'Etat insiste à ce que la loi en question soit spécifiée. Les membres de la Commission sont d'accord avec la Haute Corporation, mais ils constatent qu'un problème se pose car, à l'heure actuelle, le projet de loi relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone suit la procédure législative et n'a pas encore été voté par la Chambre des Députés, ni *a fortiori* publié au Mémorial. Il n'est donc pas encore possible de citer cette loi avec son intitulé exact. Il est tout d'abord envisagé de biffer le bout de phrase « *conformément à la législation relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ou exclu du champ d'application de ladite loi en vertu de son article 2, paragraphe 1* », mais suite à un bref échange de vues, les membres de la Commission décident de reporter leur décision et chargent les responsables du Ministère de leur proposer une nouvelle formulation.

Au paragraphe 2, il est précisé que les sols *in situ*, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente sont couverts par la future loi jusqu'à ce qu'une législation spécifique en la matière existe. Le Conseil d'Etat demande la suppression du paragraphe 2, car il est inconcevable d'exclure pour l'avenir et de façon conditionnelle du champ d'application de la future loi les sols *in situ*, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente. La Haute Corporation est d'avis qu'il y a

lieu de préciser de manière explicite que lesdits sols *in situ* tombent sous le présent champ d'application et propose donc de reprendre l'expression sous l'article des définitions, ainsi que parmi les dispositions normatives du texte. A partir du moment où des dispositions légales ou réglementaires spécifiques traiteront de la question, la loi en projet devra être modifiée sur ce point. La Commission décide pourtant de maintenir le paragraphe 2, car il importe d'appliquer la présente loi jusqu'à ce qu'une législation spécifique en matière de protection des sols soit adoptée. En affirmant de manière explicite que les sols pollués tombent dans le champ d'application de la loi, une mauvaise transposition de la directive 2008/98/CE pourrait être reprochée au Luxembourg, étant donné que ladite directive exclut effectivement de son champ d'application les sols pollués. Or, comme ces derniers ont jusqu'à présent été réglementés au Luxembourg par la législation en matière de déchets, une transposition exacte de la directive en ce point aurait comme conséquence que la gestion de ces matériaux tomberait dans un vide juridique. Il est donc nécessaire de prévoir cette phase transitoire, en attendant que la directive sur les sols pollués soit adoptée.

Le paragraphe 3 énumère les produits, substances et matériaux qui sont exclus du champ d'application de la loi dans la mesure où ils sont déjà couverts par une autre législation. Le Conseil d'Etat demande à ce qu'aux points b) et c), l'expression « *la réglementation européenne* » soit remplacée par « *le règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine* ». La commission parlementaire décide de maintenir la formulation générale proposée, afin d'éviter une modification régulière de la loi en raison de l'adoption de nouvelles réglementations communautaires. En effet, le règlement concerné a entre-temps déjà été modifié et porte actuellement le numéro 1069/2009. Au point d), la Haute Corporation propose de remplacer « *la législation en matière de gestion de déchets de l'industrie extractive* » par « *la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive* ». Cette proposition est suivie.

Article 3

Cet article définit le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions comme étant l'autorité compétente et l'Administration de l'environnement comme étant l'administration compétente pour l'exécution de la loi. Il se lit comme suit :

Art. 3. Compétences

Aux fins de la présente loi:

- *l'„autorité compétente“ est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions;*
- *l'„administration compétente“ est l'Administration de l'environnement.*

Pour éviter des expressions telles que « *l'autorité compétente demande à l'administration compétente* » et contribuer à une lecture aisée de la future loi, le Conseil d'Etat suggère que l'article 3 soit rédigé de façon plus claire et que dans tout le texte, les termes « *ministre* » et « *Administration de l'environnement* » remplacent les mots « *autorité* » et « *administration* » compétentes. Selon la Haute Corporation, il y a lieu d'écrire :

Art. 3. Aux fins de la présente loi :

- *l'autorité compétente est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, nommé ci-après « le ministre »*
- *l'administration compétente est l'Administration de l'environnement.*

La Commission décide de suivre ces suggestions.

Article 4

L'article 4 est un article de définitions ; il reprend les définitions de la directive. Pour tenir compte de la pratique actuelle en matière de gestion des déchets au Luxembourg, cette liste de définitions de la directive est complétée, d'une part, par un certain nombre de définitions reprises et, le cas échéant, adaptées de la loi précitée du 17 juin 1994 et, d'autre part, par l'ajout de nouvelles définitions. L'article 4 se lit comme suit :

Art. 4. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- (1) „déchets“: toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire;*
- (2) „déchets dangereux“: tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe V;*
- (3) „huiles usagées“: toutes les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques;*
- (4) „biodéchets“: les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires;*
- (5) „déchets ménagers“: tous les déchets d'origine domestique;*
- (6) „déchets encombrants“: tous les déchets solides ménagers dont les dimensions ne permettent pas le ramassage moyennant les mêmes récipients que ceux destinés au ramassage des déchets ménagers;*
- (7) „déchets assimilés“: tous les déchets dont la nature est identique ou similaire à celle des déchets ménagers ou des déchets encombrants mais qui ont des origines autres que domestiques, à l'exception des déchets de production et des déchets provenant de l'agriculture et de la sylviculture;*
- (8) „déchets municipaux“: les déchets ménagers et les déchets assimilés;*
- (9) „déchets municipaux en mélange“: les déchets municipaux, mais à l'exclusion des fractions répertoriées à la section 20 01 de la décision 2000/532/CE qui sont collectées séparément à la source et à l'exclusion des autres déchets répertoriés à la section 20 02 de la même décision;*
- (10) „déchets problématiques“: les déchets générateurs potentiels de nuisances, qui, en raison de leur nature, nécessitent un traitement particulier pour leur collecte, leur transport et leur élimination ou valorisation. Les déchets problématiques incluent les déchets dangereux;*
- (11) „déchets inertes“: les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines;*
- (12) „déchets ultimes“: toute substance, matériau, produit ou objet résultant ou non d'un traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être valorisé ou d'être traité, en tenant compte de la meilleure technologie disponible au moment du dépôt et dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux;*
- (13) „matière naturelle“: toute matière qui peut être retrouvée dans l'état où elle se présente dans l'environnement naturel et qui n'a pas subi un processus de transformation;*
- (14) „producteur de déchets“: toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur de déchets initial) ou toute personne qui effectue des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets;*

- (15) „détenteur de déchets“: le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession;
- (16) „négociant“: toute entreprise qui entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente ultérieure de déchets, y compris les négociants qui ne prennent pas physiquement possession des déchets;
- (17) „courtier“: toute entreprise qui organise la valorisation ou l'élimination de déchets pour le compte de tiers, y compris les courtiers qui ne prennent pas physiquement possession des déchets;
- (18) „gestion des déchets“: la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharge après leur fermeture et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier;
- (19) „collecte“: le ramassage des déchets, y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets;
- (20) „collecte séparée“: une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique;
- (21) „prévention“: les mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet et réduisant:
- a) la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée de vie des produits;
 - b) les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine; ou
 - c) la teneur en substances nocives des matières et produits;
- (22) „réemploi“: toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus;
- (23) „traitement“: toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination;
- (24) „valorisation“: toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie. L'annexe II énumère une liste non exhaustive d'opérations de valorisation;
- (25) „préparation en vue du réemploi“: toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement;
- (26) „recyclage“: toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage;
- (27) „régénération des huiles usagées“: toute opération de recyclage permettant de produire des huiles de base par un raffinage d'huiles usagées, impliquant notamment l'extraction des contaminants, des produits d'oxydation et des additifs contenus dans ces huiles;
- (28) „élimination“: toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie. L'annexe I énumère une liste non exhaustive d'opérations d'élimination;
- (29) „meilleures techniques disponibles“: celles qui sont définies à l'article 2, point 9 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- (30) „installation d'incinération de déchets“: tout équipement ou unité technique fixe ou mobile destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion, par incinération par oxydation des déchets ou par tout autre procédé de traitement thermique, tel que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique, si les substances qui en résultent sont ensuite incinérées;

(31) „installation de coïncinération de déchets“: une unité technique fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits matériels, et qui utilise des déchets comme combustible habituel ou d'appoint, ou dans laquelle les déchets sont soumis à un traitement thermique en vue de leur élimination par incinération par oxydation ou par d'autres procédés de traitement thermique, tels que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique, pour autant que les substances qui en résultent soient ensuite incinérées.

Suite à une remarque du groupe *déi gréng*, les membres de la Commission procèdent à un échange de vues relatif à la définition des déchets assimilés (point 7). Il est un fait établi qu'il est parfois difficile, dans la pratique, de savoir ce qui peut être considéré comme un déchet assimilé. En effet, il n'est pas rare de constater que des entreprises se rendent dans des centres de recyclage pour y déposer des quantités très importantes de déchets. Dans ce cas, il semble évident que l'on ne peut plus parler de déchets assimilés. En effet, comment comparer les déchets engendrés par un ménage qui vient d'acquérir un réfrigérateur et qui se débarrasse du polystyrène qui le protégeait aux déchets engendrés par une entreprise qui dépose quotidiennement l'équivalent d'une camionnette entière remplie de polystyrène ? De telles pratiques posent un véritable problème sur le terrain et doivent être endiguées. Pour ce faire, il faudrait appliquer le principe du pollueur-payeur et prévoir de manière non équivoque à partir de quel volume, un matériau apporté au centre de recyclage devrait donner lieu à une facturation. Il va sans dire que cette facturation devrait être uniformisée au niveau national, et ceci afin de ne pas créer une situation de concurrence déloyale.

Les membres de la Commission procèdent à un échange de vues afin de définir de quelle manière, le problème pourrait être résolu. Plusieurs possibilités sont à cet égard évoquées :

- la définition des déchets assimilés pourrait être précisée de la façon suivante : « *tous les déchets dont la nature et la quantité sont identiques ou similaires à celles des déchets ménagers ou des déchets encombrants mais qui ont des origines autres que domestiques, ...* » ;
- une disposition similaire à celle de l'article 17 de la loi précitée du 17 juin 1994 pourrait être intégrée dans le projet de loi 6288. Ledit article 17 concerne la gestion, par les communes, des déchets ménagers, encombrants et assimilés. Cet article prévoit notamment que les communes peuvent exclure de la collecte, du transport, de la valorisation et de l'élimination des déchets qui en raison de leur nature ou de leur volume ne peuvent être gérés avec les déchets ménagers, encombrants et assimilés.

L'article 20 sur la responsabilité des communes aurait également pu se prêter à un tel exercice. En effet, le paragraphe 5 de cet article aurait pu être libellé comme suit : « *En cas d'abandon incontrôlé de déchets ménagers ou de déchets assimilés sur leur territoire et sans préjudice des obligations et responsabilités incombant au producteur des déchets, les communes ont l'obligation d'assurer la collecte et le traitement de ces déchets conformément aux dispositions de la présente loi. Les communes ont le droit de facturer les frais qui en sont occasionnés aux producteurs ou détenteurs respectifs. Sont exclus de cette obligation les déchets d'origine autre que ménagère dans la mesure où ces déchets, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur taille ne peuvent pas être gérés ensemble avec les déchets d'origine ménagère* ». Les responsables du Ministère informent cependant qu'au regard de l'opportunité qu'ont les communes de s'affilier à un syndicat qui accepte les déchets autres que ménagers ou assimilés, le Ministère de l'Intérieur a fait savoir que cette disposition ne pouvait être maintenue. En effet, dans le cas contraire, ledits syndicats n'auraient plus le droit d'accepter ces autres déchets.

Suite à une question afférente, il est précisé que l'article 17 du projet de loi sous rubrique pourrait servir de base légale pour un règlement grand-ducal mettant en place une

facturation standardisée au niveau national. En effet, le paragraphe 5 de cet article relatif aux coûts prévoit que « *Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal* ». Il faut cependant savoir qu'en raison de l'autonomie communale, seuls les déchets dont la gestion ne tombe sous la compétence des communes pourraient être pris en considération.

La Commission du Développement durable demande aux responsables du Ministère de bien vouloir réfléchir aux possibilités évoquées ci-avant et de lui faire une proposition de texte en la matière.

Au point 9, le Conseil d'Etat suggère d'ajouter qu'il s'agit des sections 20 01 et 20 02 de l'annexe de la décision 2000/532/CE. Les membres de la Commission décident de suivre cette suggestion.

Article 5

L'article 5 énumère les annexes qui font partie intégrante du projet de loi. Il se lit comme suit :

Art. 5. Annexes

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

- Annexe I: Opérations d'élimination*
- Annexe II: Opérations de valorisation*
- Annexe III: Exemples de mesures de prévention des déchets visés à l'article 37*
- Annexe IV: Délais d'instructions*
- Annexe V: Propriétés qui rendent les déchets dangereux*

Les annexes I, II, III et V peuvent être modifiées par règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière.

Ces cinq annexes sont libellées de la façon suivante :

ANNEXE I

Opérations d'élimination

D 1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge)

D 2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols)

D 3 Injection en profondeur (par exemple, injection de déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles)

D 4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins)

D 5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement)

D 6 Rejet dans le milieu aquatique, sauf l'immersion

D 7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin

D 8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés numérotés D1 à D12

D 9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination)

D 10 Incinération à terre

D 11 Incinération en mer()*

D 12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine)

*D 13 Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12(**)*

D 14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 13

D 15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)(***)

(*) Cette opération est interdite par le droit de l'Union européenne et les conventions internationales.

(**) S'il n'existe aucun autre code D approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à l'élimination, y compris le prétraitement, à savoir notamment le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement ou la séparation, avant l'exécution des opérations numérotées D 1 à D 12.

(***) Par „stockage temporaire“, on entend le stockage préliminaire au sens de l'article 4, point 17).

ANNEXE II

Opérations de valorisation

R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie(*)

R 2 Récupération ou régénération des solvants

R 3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)(**)

R 4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques

R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques(***)

R 6 Régénération des acides ou des bases

R 7 Récupération des produits servant à capter les polluants

R 8 Récupération des produits provenant des catalyseurs

R 9 Régénération ou autres réemplois des huiles

R 10 Epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie

R 11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10

R 12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11(****)

R 13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)(*****)

(*) Cette opération inclut les installations d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides pour autant que leur rendement énergétique soit égal ou supérieur:

– à 0,60 pour les installations en fonctionnement et autorisées conformément à la législation communautaire applicable avant le 1er janvier 2009,

– à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008, calculé selon la formule suivante:

rendement énergétique = $(E_p - (E_f + E_i)) / (0,97 \times (E_w + E_f))$, où:

E_p représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an);

E_f représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an);

E_w représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an);

E_i représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors E_w et E_f (GJ/an);

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets (BREF Incinération).

(**) Cette opération comprend la gazéification et la pyrolyse utilisant les produits comme produits chimiques.

(*****) Cette opération comprend le nettoyage des sols à des fins de valorisation, ainsi que le recyclage des matériaux de construction inorganiques.

(******) S'il n'existe aucun autre code R approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à la valorisation, y compris le prétraitement, à savoir notamment le démantèlement, le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement, le reconditionnement, la séparation, le regroupement ou le mélange, avant l'exécution des opérations numérotées R 1 à R 11.

(******)* Par „stockage temporaire“, on entend le stockage préliminaire au sens de l'article 4, point 17).

ANNEXE III

Exemples de mesures de prévention des déchets visées à l'article 37

Mesures pouvant influencer les conditions d'encadrement de la production de déchets

1. Utilisation de mesures de planification ou d'autres instruments économiques favorisant une utilisation efficace des ressources.
2. Promotion de la recherche et du développement en vue de la réalisation de produits et de technologies plus propres et plus économes en ressources, et diffusion et utilisation des résultats de ces travaux.
3. Elaboration d'indicateurs efficaces et significatifs sur les pressions environnementales associées à la production de déchets en vue de contribuer à la prévention de la production de déchets à tous les niveaux, depuis les comparaisons de produits au niveau communautaire jusqu'aux mesures sur le plan national en passant par les actions entreprises par les collectivités locales.

Mesures pouvant influencer la phase de conception, de production et de distribution

4. Promotion de l'écoconception (intégration systématique des aspects environnementaux dans la conception du produit en vue d'améliorer la performance environnementale du produit tout au long de son cycle de vie).
5. Informations sur les techniques de prévention des déchets en vue de favoriser la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles par les entreprises.
6. Organisation de formations à l'intention des autorités compétentes sur l'intégration d'exigences en matière de prévention des déchets dans les autorisations au titre de la présente directive et de la directive 96/61/CE.
7. Adoption de mesures de prévention des déchets dans les installations qui ne relèvent pas de la directive 96/61/CE. Le cas échéant, ces mesures pourraient comprendre des bilans ou des plans de prévention des déchets.
8. Organisation de campagnes de sensibilisation ou aide en faveur des entreprises sous la forme d'un soutien financier, d'aides à la décision ou autres. Ces mesures devraient se révéler particulièrement efficaces si elles sont destinées et adaptées aux petites et moyennes entreprises et s'appuient sur des réseaux d'entreprises bien établis.
9. Recours aux accords volontaires, aux panels de consommateurs et de producteurs ou aux négociations sectorielles afin d'inciter les entreprises ou les secteurs d'activité concernés à définir leurs propres plans ou objectifs de prévention des déchets, ou à modifier des produits ou des conditionnements produisant trop de déchets.
10. Promotion de systèmes de management environnemental recommandables, comme l'EMAS et la norme ISO 14001.

Mesures pouvant influencer la phase de consommation et d'utilisation

11. Utilisation d'instruments économiques, notamment de mesures favorisant un comportement d'achat écologique, ou instauration d'un régime rendant payant, pour les consommateurs, un article ou un élément d'emballage ordinairement gratuit.
12. Mise en œuvre de campagnes de sensibilisation et d'information à l'intention du grand public ou de catégories particulières de consommateurs.
13. Promotion de labels écologiques crédibles.
14. Conclusion d'accords avec les producteurs, en recourant notamment à des groupes d'étude de produits comme cela se pratique dans le cadre de la politique intégrée des

produits, ou avec les détaillants sur la mise à disposition d'informations relatives à la prévention des déchets et de produits de moindre incidence sur l'environnement.

15. Dans le cadre des marchés publics et privés, intégration de critères de protection de l'environnement et de prévention des déchets dans les appels d'offres et les contrats, comme le préconise le manuel sur les marchés publics écologiques, publié par la Commission le 29 octobre 2004.

16. Incitation à réutiliser et/ou à réparer des produits au rebut susceptibles de l'être, ou leurs composantes, notamment par le recours à des mesures éducatives, économiques, logistiques ou autres, telles que le soutien à des réseaux et à des centres agréés de réparation et de réemploi, ou leur création, surtout dans les régions à forte densité de population.

ANNEXE IV

Délais d'instructions

1. Pour les demandes introduites en vertu des dispositions des articles 7, 9, 19 et 30 de la présente loi, l'administration compétente décide dans les quinze jours suivant l'avis de réception relatif à la demande si elle est recevable.

La demande est irrecevable si, de l'appréciation de l'administration compétente, elle est à considérer comme étant manifestement incomplète. Une demande est manifestement incomplète si elle ne contient pas les informations et pièces spécifiques précisées par la présente loi. A défaut d'une précision par la présente loi, l'administration compétente établit une liste des informations et pièces requises qui est rendue publique par moyens électroniques.

Une demande est également irrecevable si elle comporte des indications ou des pièces contradictoires.

Un dossier irrecevable est immédiatement retourné par l'administration compétente au demandeur et ce sans autres suites. La décision de l'irrecevabilité est motivée. Le silence de l'administration compétente dans les quinze jours visés à l'alinéa 1er du présent point vaut recevabilité de la demande.

Les contestations relatives à la recevabilité d'un dossier de demande sont instruites selon la procédure prévue à l'article 50, paragraphe 1 de la présente loi.

2. Pour les demandes déclarées recevables, l'administration compétente dispose d'un délai de quatre-vingt dix jours pour informer le requérant si son dossier de demande est complet.

3. Lorsque le dossier n'est pas complet ou lorsque l'administration compétente nécessite sur base des éléments du dossier des informations supplémentaires pour pouvoir juger si l'activité projetée est conforme aux dispositions des articles 9 et 10 de la présente loi, elle invite le requérant en une seule fois dans le délai précité à compléter son dossier ou à fournir les informations supplémentaires.

Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art à l'administration compétente dans un délai de soixante jours.

Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé une seule fois de trente jours.

A défaut d'une réponse dans les délais précités, la demande est considérée comme nulle et non avenue. Le requérant en est informé par l'administration compétente.

4. Pour le cas où le dossier de demande a été déclaré complet conformément au point 2 ci-dessus ou les renseignements supplémentaires demandés ont été transmis à l'administration compétente dans les délais mentionnés au point 3 ci-dessus, l'autorité compétente dispose d'un délai de 15 jours pour statuer sur la demande.

Pour les demandes d'agrément prévues à l'article 19, paragraphe 4 de la présente loi, le délai dont dispose l'autorité compétente pour statuer sur la demande est de 30 jours, l'avis de la commission mentionnée à l'article 19, paragraphe 9 ayant été demandé au préalable.

5. Nonobstant de ce qui précède, pour les demandes d'autorisation auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 30, paragraphe 7 de la présente loi, les délais d'instruction sont ceux mentionnés dans la législation relative aux établissements classés.

ANNEXE V

Propriétés qui rendent les déchets dangereux

H 1 „Explosif“: substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène.

H 2 „Comburant“: substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique.

H 3-A „Facilement inflammable“:

- substances et préparations à l'état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables) dont le point d'éclair est inférieur à 21 °C, ou
- substances et préparations pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie, ou
- substances et préparations à l'état solide qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation, ou
- substances et préparations à l'état gazeux qui sont inflammables à l'air à une pression normale, ou
- substances et préparations qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses.

H 3-B „Inflammable“: substances et préparations liquides dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21 °C et inférieur ou égal à 55 °C.

H 4 „Irritant“: substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire.

H 5 „Nocif“: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée.

H 6 „Toxique“: substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort.

H 7 „Cancérogène“: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence.

H 8 „Corrosif“: substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers.

H 9 „Infectieux“: substances et préparations contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

H 10 „Toxique pour la reproduction“: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des malformations congénitales non héréditaires ou en augmenter la fréquence.

H 11 „Mutagène“: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence.

H 12 Déchets qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique.

H 13(*) „Sensibilisant“: substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une nouvelle exposition à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques.

H 14 „Ecotoxique“: déchets qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

H 15 Déchets susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

(*) Pour autant que les méthodes d'essai soient disponibles.

Notes

1. L'attribution des caractéristiques de danger „toxique“ (et „très toxique“), „nocif“, „corrosif“, „irritant“, „cancérogène“, „toxique pour la reproduction“, „mutagène“ et „écotoxique“ répond aux critères fixés par l'annexe VI de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

2. Lorsqu'il y a lieu, les valeurs limites figurant aux annexes II et III de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses s'appliquent.

Méthodes d'essai

Les méthodes à utiliser sont décrites à l'annexe V de la directive 67/548/CEE et dans d'autres notes pertinentes du CEN.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité de transposer la directive intégralement par la loi en projet, même si sur le plan juridique formel rien ne s'y oppose. En effet, l'approche retenue qui consiste à reprendre dans la loi non seulement les dispositions destinées à transposer la directive proprement dite, mais aussi les annexes jointes à la directive, confère au projet de loi une lourdeur inutile.

La Haute Corporation constate en outre que les auteurs du projet de loi proposent que les annexes I, II, III et V puissent être modifiées par voie de règlement grand-ducal. Elle s'oppose à cette approche, tant pour des raisons de technique légistique que pour des raisons de non-conformité constitutionnelle. Partant, elle suggère de faire figurer les annexes au projet de règlement grand-ducal qui sera pris en exécution de la future loi.

Les membres de la commission parlementaire procèdent avec les représentants du Ministère à un échange de vues en la matière. Le Ministère propose de maintenir le texte initial, en rappelant qu'une approche identique a été suivie par le législateur dans le cadre de l'adoption de la loi précitée du 17 juin 1994. Qui plus est, l'approche suggérée par le Conseil d'Etat impliquerait des lourdeurs procédurales inutiles. L'inscription des annexes dans des règlements grand-ducaux nécessiterait de nouvelles procédures réglementaires. En outre, tous les renvois dans le texte de loi aux annexes seraient à modifier.

Certains membres de la Commission du Développement durable craignent cependant qu'en cas de maintien des annexes dans le texte même de la loi, le Conseil d'Etat n'accorde pas la dispense du second vote constitutionnel ; ils demandent donc aux responsables du Ministère de bien vouloir se renseigner à cet égard et reportent leur décision au sujet de l'article 5.

2. Divers

Contrairement à ce qui a été convenu au cours de la réunion du 19 juillet dernier, les membres de la Commission constatent que le projet de loi portant transposition de la directive 2008/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2004/49/CE concernant la sécurité des chemins de fer communautaires (Directive sur la sécurité des chemins de fer) et modifiant 1. la loi du 22 juillet 2009 sur la sécurité ferroviaire, 2. la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation (document parlementaire n°6282) devra être amendé. En effet, bien que la commission parlementaire ait accepté toutes les remarques du Conseil d'Etat, ce dernier n'a pas systématiquement fait de propositions textuelles. Ainsi, par mesure de précaution et afin d'éviter de se voir refuser une dispense du second vote constitutionnel, un courrier sera envoyé à la Haute Corporation.

La prochaine réunion se tiendra en date du 26 juillet 2011 à 14h00. Il s'agit d'une réunion jointe de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de la Commission du Développement durable, qui aura lieu dans la zone portuaire de Mertert et aura pour objet, outre la visite du site, un échange de vues relatif à une éventuelle implantation sur place de la Fédération agricole *De Verband*.

Les réunions suivantes sont fixées pour le mois de septembre prochain :

- le 8 septembre à 14h30 aura lieu, sous réserve de l'accord des membres du Bureau, une visite du syndicat intercommunal SIDEC à Diekirch ;
- les réunions suivantes auront lieu le 21 septembre 2011 à 10h30 et à 14h30, ainsi que le 28 septembre à 10h30 et à 14h00.

Luxembourg, le 29 juillet 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden